



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n°131/DREAL/2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) – Commune de Tonnay-Boutonne

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°14-2288 en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BAZERQUE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Tonnay-Boutonne (17 380) représentée par le Maire, Monsieur Bernard ROCHET, et relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Tonnay-Boutonne reçue le 22 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 12 septembre 2014 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.121-14-III-1° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande, comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du Code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant que le PADD fixe les grands objectifs de développement durable ainsi que les cadres d'action d'une politique de lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de l'espace constructible, et qu'il œuvre pour la diminution de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques ;

Considérant que le PADD prévoit que le PLU utilise les outils réglementaires pour protéger et valoriser le patrimoine bâti, paysager et écologique de la commune ;

Considérant qu'au stade de son élaboration, le PLU prévoit un programme de mesures permettant de développer et préserver les continuités écologiques, composantes de la trame verte et bleue, et qu'il prend en compte les risques naturels sur le territoire communal et en particulier les zones humides et inondables, qui seront exemptes de toute urbanisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet de modification de zonage du PLU de Tonnay-Boutonne n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration du PLU de la commune de Tonnay-Boutonne (17 380), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 16 septembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice régionale par intérim,

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

– adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS